



## PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SAPPIE-BE-2020-067 du 04 MARS 2020

**mettant en demeure la société FRUEHAUF FRANCE à Auxerre de respecter certaines  
dispositions de l'arrêté préfectoral n° DCLD B1 1996-322 du 23 août 1996**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N°DCLD B1 1996-322 du 23 août 1996 portant régularisation administrative et réactualisation des prescriptions applicables aux établissements FRUEHAUF FRANCE pour leurs installations situées à AUXERRE – avenue Jean Mermoz ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement suite à la réalisation, le 6 novembre 2019, d'une visite d'inspection des installations susmentionnées et transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 décembre 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 20 janvier 2020 à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** le courrier du 28 janvier 2020 par lequel l'exploitant a fait connaître ses observations ;

**CONSIDÉRANT** l'article 20.4 de l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 susvisé qui dispose notamment que la quantité de solvants émis dans l'atmosphère par véhicule fabriqué doit être inférieure à 25 kg » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 6 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 susvisé :

article 20.4 : la quantité de solvants émis est de 110 605 kg et la quantité de véhicules produits est de 3 984 pour l'année 2018 selon la déclaration GEREP de l'exploitant, soit un ratio de 27,76 kg de solvants par véhicule fabriqué ;

**CONSIDÉRANT** l'article 30 alinéa 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose : « Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les points 19 et 20 : si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7<sup>e</sup> de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : [...] Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage et de 75 mg/m<sup>3</sup> pour l'application. [...] Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. [...] » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 6 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

article 30 alinéa 22 : le rapport de contrôle des rejets atmosphériques N°19 507 LSO 21711 00 R - R01 - Rév0 de l'APAVE, relatif à des mesures effectuées du 9 au 12 septembre 2019 indique que la concentration en COV non méthanique du conduit « Dessolvatation primaire » est de 67 mg/m<sup>3</sup> pour une valeur limite d'émission de 50 mg/m<sup>3</sup>,  
article 30 alinéa 22 : le rapport de contrôle des rejets atmosphériques N°19 507 LSO 21711 00 R - R01 - Rév0 de l'APAVE relatif à des mesures effectuées du 9 au 12 septembre 2019 indique que la concentration en COV non méthanique du conduit « Dessolvatation laque » est de 230 mg/m<sup>3</sup> pour une valeur limite d'émission de 50 mg/m<sup>3</sup>,  
article 30 alinéa 22 : le plan de gestion des solvants pour l'année 2018 indique que la quantité de solvants utilisée est de 176 223 kg et que les émissions diffuses sont de 41 528 kg, soit 23,57 % de la quantité de solvants utilisée pour une valeur limite de 20 % ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20.4 de l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 susvisé et de l'article 30 alinéa 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FRUEHAUF FRANCE de respecter les prescriptions de l'article 20.4 de l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 susvisé et de l'article 30 alinéa 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ,

**ARRETE**

**Article 1 – Mise en demeure**

La société FRUEHAUF FRANCE exploitant une installation de fabrication de remorques et semi-remorques routières sise avenue Jean Mermoz sur le territoire de la commune d'Auxerre est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai de trois mois**, les dispositions prévues à l'article 30 alinéa 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en justifiant du respect de la valeur limite d'émission en COV non méthanique de 50 mg/m<sup>3</sup> sur les émissions canalisées des émissaires « Dessolvatation primaire » et « Dessolvatation laque »,
- **dans un délai de douze mois** :
  - les dispositions prévues à l'article 30 alinéa 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en justifiant que le flux annuel des émissions diffuses de COV non méthanique pour l'année 2020 ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvants utilisée. Un bilan intermédiaire sur les 6 premiers mois de l'année 2020 sera transmis à l'inspection avant le 15 juillet 2020,
  - les dispositions prévues à l'article 20.4 de l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 susvisé en justifiant que la quantité de solvants émis à l'atmosphère par véhicule fabriqué est inférieure à 25 kg en moyenne pour l'année 2020.

Un bilan intermédiaire sur les 6 premiers mois de l'année 2020 sera transmis à l'inspection **avant le 15 juillet 2020**.

**Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfait dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

### **Article 3 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.571-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une période minimale de deux mois.

### **Article 4 – Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société FRUEHAUF FRANCE et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Auxerre,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Général de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le

**04 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Françoise FUGIER

### **Délais et voies de recours :**

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).